REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 081-218100766-20240219-D2028_08-DE

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal: 15

En Exercice: 14

Qui ont pris part à la délibération : 14 Date de la Convocation : 15/02/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUQ-TOULZA

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Dix-Neuf Février, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

<u>Étaient Présents</u>: M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Nathalie BARDOU, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Didier JANSON, M. Philippe JACQUIER, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

<u>Etaient représentés</u>: M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Michel BATUT ayant donné pouvoir à M. Pierre HERAILH.

Secrétaire de Séance: M. Serge CLERGEAU.

OBJET DE LA DELIBERATION:

<u>Délibération 2024/08 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables suite à la consultation</u>

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Considérant le débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) identifiées avec le projet du territoire, qui a eu lieu lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sor et Agout en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant les cartes établies par l'IGN mettant en évidence des « potentiels énergétiques » solaires (sur les toitures et sur les grands parkings) et éoliens de la commune ;

Considérant la délibération n°2024/05 en date du 16 janvier 2024 proposant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et lançant la consultation ;

Considérant que la consultation a eu lieu du 17 janvier au 9 février 2024 (les plans étaient consultables sur le site internet de la mairie et à disposition au secrétariat de mairie);

M. le Maire rappelle les éléments suivants :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

La définition des ZAEnR permet aux communes d'identifier les Publièleurs où elle sounaire

prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'accepta LIDI 1081-218100766-20240219-D2028_08-DE communal. Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des notentiels du territoire concerné et de

tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Toutefois, les projets situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation, à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme, par la procédure de modification simplifiée.

M. le Maire indique avoir reçu les avis suivants au cours de la consultation : M. JACQUIER Philippe (le 08/02/2024), M. et Mme GONN (le 08/02/2024), M. GONN (le 09/02/2024), qui demandent d'enlever la zone de panneaux photovoltaïques au sol proposée au lieu-dit En Racaud. Les autres personnes venues consulter le dossier à la mairie (M. REYNAL DE SAINT-MICHEL, M. et Mme RIFFORT, M. DEMONTE, M. LACHEZE) ont indiqué ne pas avoir de remarques sur ces propositions de zones.

M. le Maire précise qu'une ligne haute tension traverse la parcelle concernée par la zone de panneaux photovoltaïques au sol qui avait été proposée au lieu-dit En Racaud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour :

- DECIDE de ne pas retenir, suite à la consultation et au vu de la présence de la ligne haute tension, la zone de panneaux photovoltaïques au sol proposée au lieu-dit En Racaud;
- IDENTIFIE les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir les zones avec un potentiel solaire sur toiture élevé jointes à cette délibération, et les zones avec un potentiel solaire sur des parkings de surface supérieure à 500 m² jointes à cette délibération, mais de ne pas retenir les zones à potentiel éolien présentes sur la commune.
- ANNONCE que les zones concernées sont transmises à la Communauté de Communes Sor et Agout, puis au SDET pour étude de la faisabilité technique et au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Le Maire, M. Jean-Claude PINEL.

Le Secrétaire de séance, M. Serge CLERGEAU